

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 1  
ARRET DU 17 OCTOBRE 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/16335  
Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Juillet 2010 -Tribunal de Grande Instance de  
PARIS - RG n° 08/04584

**APPELANTE**

S.A.R.L. VU INTEGRAL  
Prise en la personne de son gérant  
9, Avenue Hoche  
75008 PARIS

Représentée par la SELARL HJYH AVOCATS en la personne de Me Patricia HARDOUIN  
(avocat au barreau de PARIS, toque : L0056) assistée de Me Anne-charlotte JEANCARD  
(avocat au barreau de PARIS, toque : C2376) substituant Me Sylvain JARAUD,

**INTIME**

Monsieur David F. chez Monsieur Francis L. xxx 27220 GROSSOEUVRE représenté par Me  
Jean-loup PEYTAVI (avocat au barreau de PARIS, toque : B1106) assisté de Me Roland  
LIENHARDT (avocat au barreau de PARIS, toque : E0974)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Septembre 2012, en audience publique, devant la Cour composée  
de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président de chambre  
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère  
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère qui en ont délibéré  
Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de  
procédure civile.  
Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

ARRET :

- contradictoire
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant  
été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du  
code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président, et par Mme Marie-Claude HOUDIN,  
greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu le jugement contradictoire du 9 juillet 2010 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,  
Vu l'appel interjeté le 4 août 2010 par la société VU INTEGRAL,  
Vu les dernières conclusions du 3 juillet 2012 de la société appelante,  
Vu les dernières conclusions, avant clôture, du 19 juin 2012 de David F., intimé et incidemment appelant,  
Vu l'ordonnance de clôture du 3 juillet 2012,  
Vu les conclusions en rabat de clôture du 1er août 2012, par lesquelles l'intimé demande de déclarer recevables ses nouvelles conclusions au fond du même jour, et, à titre subsidiaire, de rejeter les conclusions adverses du 3 juillet 2012,  
Vu les conclusions en réponse du 31 août 2012 par lesquelles l'appelante s'oppose à ces demandes, sollicitant subsidiairement le rejet des débats des conclusions susvisées de l'intimé en date du 19 juin 2012,

SUR CE, LA COUR,

Considérant que les conclusions de dernière heure au fond de la société VU INTEGRAL reprennent en fait ses prétentions antérieures formées le 4 octobre 2011, sauf à y ajouter une demande de rejet des pièces nouvelles, communiquées sous les numéros 38 à 43 par l'intimé le 19 juin 2012 ;

Que cette prétention, fondée sur une prétendue tardiveté de communication de pièces, n'appelait pas nécessairement de réponse et il n'y a donc pas lieu de rejeter les écritures déposées par l'appelante le jour de la clôture, avant le prononcé de celle-ci ;

Considérant que la cour ayant décidé le 4 septembre 2012 de maintenir l'ordonnance de clôture, les nouvelles conclusions en réponse au fond de l'intimé du 1er août 2012 s'avèrent irrecevables ;

Que les pièces et conclusions de ce dernier du 19 juin 2012 ne sauraient, en revanche, être écartées des débats, la société appelante ayant disposé d'un délai suffisant (de quatorze jours) avant l'ordonnance de clôture pour en prendre connaissance et y répondre, ce qu'elle a au demeurant été en mesure de faire le jour de la clôture ;

Considérant, en définitive, qu'il sera statué au vu des dernières écritures des parties telles que susvisées (en date respectivement des 3 juillet 2012 pour la société appelante et 19 juin 2012 pour l'intimé) et des pièces y afférentes ;

Considérant, au fond, qu'il sera rappelé que David F. se prévaut de droits d'auteur sur la jaquette recto verso et le graphisme d'un disque intitulé « Pagny chante Brel », ainsi que sur la décoration intérieure et extérieure du boîtier de cet album et toutes les pages du livret, réalisés alors qu'il était employé en qualité de graphiste PAO par la société VU INTEGRAL ;

Que reprochant à la société VU INTEGRAL une commercialisation, sans son autorisation, de ses créations, notamment pour illustrer le phonogramme du commerce et les affiches des concerts de son artiste interprète, il a fait assigner cette société devant le tribunal de grande instance de Paris le 21 mars 2008 en contrefaçon de droits d'auteur ;

Que, selon décision dont appel, les premiers juges ont, pour l'essentiel condamné la société VU INTEGRAL à payer à David F. la somme de 20.000 euros à titre de dommages et

intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur, après avoir constaté qu'aucune atteinte au droit moral n'était caractérisée, et ordonné une mesure d'interdiction sous astreinte ;

Considérant que pour combattre le grief de contrefaçon retenu à son encontre la société VU INTEGRAL, reprenant ses moyens de première instance, soutient que David F. n'aurait eu qu'un rôle d'exécutant, sur ses directives, dans la réalisation du livret et que les illustrations en cause ne porteraient pas l'empreinte de sa personnalité ;

Considérant que les illustrations dont s'agit figurent sur la quasi totalité des pages du livret, sur le CD et sur la feuille illustrant le recto du boîtier (intérieur et extérieur) ; qu'elles représentent en particulier, indépendamment de la mise en scène de traits ou taches de couleurs (sur plusieurs pages du livret et sur le feuillet constituant le recto du boîtier (intérieur et extérieur) :

- un dessin : de Jacques Brel, en page 7, et d'un accordéon, en page 19,
- un dessin pleine page de : Florent Pagny et Jacques Brel, en première page (constituant le recto extérieur du boîtier), ainsi que d'une cuillère et de Florent Pagny, respectivement en pages 13 et 14,
- un dessin de Jacques Brel, en double page centrale (pages 10 et 11) ;

Qu'il est apposé sur :

- le verso du boîtier (jaquette) de l'album dont s'agit, la mention : « Illustration : David F. (vu intégral) »,
- le livret de cet album (en page 15, récapitulant le nom des 11 titres de l'album) la mention : « Illustration : David F. (vu intégral) / Design : vu intégral »,
- le disque, les indications : « Toutes mentions légales et contractuelles relatives aux ayants droit figurent à l'intérieur du livret » ;

Considérant que la qualité d'auteur appartenant, sauf preuve contraire, à celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ; qu'il n'est pas sérieusement contestable que David F. bénéficie sur les illustrations dont s'agit d'une présomption simple de sa qualité d'auteur compte tenu des mentions ci-dessus rappelées ;

Que la société VU INTEGRAL prétend que l'intimé n'aurait fait aucun apport créatif et produit à l'appui de cette assertion divers éléments (seuls étant pertinents ceux qui concernent le présent litige), savoir en particulier :

- divers courriels qu'elle a échangés avec son client (éditeur musical) pour lui soumettre les projets d'illustrations et des copies de travaux de calque des dessins en cause,
- la copie de deux réalisations du peintre Raymond MORETTI selon la technique dite du calque et une affiche de 2005 qu'elle aurait réalisée avec ce peintre,
- les attestations de : « sa responsable de clientèle qui précise que son rôle avec le directeur de création serait de donner la ligne directrice, de faire la synthèse et d'enrichir les propositions en fonction des remontées clients,
- son directeur de création qui indique avoir « recommandé aux graphistes, comme c'est d'usage au début de chaque travail, de suivre certaines pistes graphiques », deux graphistes dont David F. étant « missionnés autour du brief : traiter les visages de F.Pagny et J.Brel selon les techniques éprouvées dans ce genre de travail par R.Moretti » ;

-une autres de ses salariées, graphiste PAO, qui précise que la responsable de clientèle aurait demandé à David F. de s'inspirer d'un tableau de Raymond MORETTI illustrant Jacques Brel, et lui aurait demandé de « faire profiter » David F. de ses connaissances sur ce peintre « (ambiance couleur, épaisseur des traits...). Même si finalement le client aura préféré une ambiance plus noire & blanche » précisant que « De toute façon la technique de réalisation consiste à décalquer avec l'outil informatique des photos existantes » ;

Que s'il en résulte, ce qui n'est pas contesté, que les illustrations exploitées relèvent d'une oeuvre de commande et si l'idée, non protégeable, de s'inspirer de l'esprit de réalisations antérieures a pu être donnée par la société VU INTEGRAL, il n'apparaît pas pour autant que David F. n'a pas pu disposer d'une réelle latitude créatrice dans la réalisation du projet, en l'état de lignes directrices très générales ;

Qu'au contraire, le directeur de création de la société VU INTEGRAL a adressé le 17 avril 2007 à David F., ainsi qu'à deux autres personnes et à la responsable clientèle un courriel précisant que « Pour la compes/Brel/Pagny » des photos étaient à leur disposition pour s'en inspirer, et que pour « les projets ils étaient libres des directions, la chef de produit » attendant d'eux « créativité, élégance, Pagnytude » ajoutant « Ce peut être photo, dessin, peinture, découpage, coloriage, macramé... » ou « autre (s) inspiration (s) autour d de la notion de Pagny qui chante Brel et non Pagny/Brel au même niveau » ;

Que ce courriel tend à corroborer le fait que trois personnes ont travaillé en concurrence sur le sujet, étant observé qu'aucune des deux autres personnes n'a revendiqué une quelconque contribution sur les illustrations présentant David F. comme unique auteur ; qu'aucun élément ne permet de sérieusement remettre en cause cette qualité et le jugement entrepris ne peut qu'être approuvé en ce qu'il a admis que c'était bien le projet visuel de David F. qui a été choisi ;

Considérant que certes l'action en contrefaçon est subordonnée à la condition que la création, objet de cette action, soit une oeuvre de l'esprit protégeable au sens de la loi, c'est à dire originale ;

Que pour contester l'originalité des illustrations de David F., la société VU INTEGRAL prétend qu'elles relèvent d'un savoir faire de graphiste et de la mise en oeuvre d'une technique connue, dite du calque ;

Que si l'intimé ne dénie pas s'être inspiré de cette technique, il soutient avoir fait des choix personnels, qui tradiraient son effort créatif, qu'il détaille en page 9 à 12 de ses écritures et portant, en particulier, sur :

- les photos servant aux portraits, ou les objets illustrés, selon le thème de l'album ou des chansons le composant,
- le traitement des images : traits mis en valeur dans les dessins ( notamment accentuation des yeux ou des similitudes d'expression de deux artistes interprètes), tonalités (noir et blanc, gris et jaune primaire), relief à donner (silhouette en arrière plan esquissée légèrement, les traits du visage en premier plan étant plus soutenus), fond noir et accentuation du contraste d'une photographie de Jacques Brel, recadrage, ou disposition chaotique des données graphiques (taches de peinture);

Qu'il ressort de l'examen auquel la Cour s'est livrée, que si certains des éléments qui composent les illustrations en cause sont effectivement connus et que, pris séparément, ils appartiennent au fonds commun de l'univers du graphisme, en revanche, leur combinaison telle que revendiquée, dès lors que l'appréciation de la Cour doit s'effectuer de manière globale, en fonction de l'aspect d'ensemble produit par l'agencement des différents éléments et non par l'examen de chacun d'eux pris individuellement, confère à ces illustrations une physionomie propre qui les distingue des autres illustrations du même genre, utilisant notamment la technique connue de calque, et qui traduit un parti-pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur ; que, par voie de conséquence, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que les visuels en cause doivent bénéficier de la protection instituée au titre du droit d'auteur ;

Considérant que la société VU INTEGRAL, qui a facturé à l'éditeur musical les droits d'utilisation des visuels en cause, et lui a offert les droits de reproduction pour une campagne d'affichage « pour l'Olympia' (pièces 39 A et B de l'appelante), soutient à nouveau en cause d'appel que les fonctions de David F. incluraient par nature un travail potentiellement créatif, ce qui impliquerait une cession automatique de ses droits à son profit en contrepartie du salaire versé ;

Qu'il n'est cependant justifié d'aucune cession de droits au sens du Code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'exactement relevé par les premiers juges ; que les faits de contrefaçon sont ainsi incontestablement caractérisés à l'encontre de la société VU INTEGRAL à raison de l'exploitation consentie sans autorisation de l'auteur ;

Considérant que l'appelante soutient, subsidiairement, que les visuels, ayant pour seule finalité d'habiller le boîtier, d'identifier l'artiste et de refléter l'esprit du produit, ne sauraient justifier qu'une rémunération forfaitaire ;

Que, certes, l'identité visuelle conférée au disque par les illustrations parfaitement identifiables de David F. a nécessairement eu une influence sur sa diffusion ainsi que retenu par les premiers juges ;

Qu'elles étaient néanmoins destinées à promouvoir la prestation d'un artiste interprète, pour laquelle les préférences musicales ou qualités restent dominantes pour le public pertinent, ainsi qu'il résulte notamment de la pièce 30 de l'intimé ; que les illustrations de produits sonores s'avèrent, au demeurant, usuellement rémunérées au forfait, ainsi qu'il résulte de la pièce 20 de l'intimé, laquelle corrobore les attestations versées aux débats sur ce point par l'appelante, et aucun élément ne permet de retenir que David F. aurait été en mesure d'obtenir, dans le cadre d'une négociation de la cession de ses droits, une rémunération proportionnelle ;

Qu'eu égard, toutefois, au nombre et à l'importance des illustrations en cause, au fait qu'elles ont été réalisées pour l'album d'un artiste connu, interprétant les morceaux d'un autre artiste célèbre, les vouant nécessairement à une large diffusion (tant au titre des phonogrammes matérialisés que dématérialisés sur internet) et publicité (pour la commercialisation du phonogramme et du concert subséquent), l'entier préjudice subi, à raison de l'atteinte aux droits patrimoniaux de David F. retenue, a été justement indemnisé par la somme de 20.000 euros allouée par les premiers juges, étant rappelé que la mesure du dommage ne saurait se limiter au montant de la cession illicite des droits consentie par la société VU INTEGRAL à son client ;

Considérant qu'en première instance David F. n'avait pas caractérisé d'atteinte à son droit moral ; qu'en cause d'appel, il précise que le spot publicitaire sur les chaînes de télévision ainsi que les affiches du spectacle qui ont utilisé ses illustrations ne mentionnent pas son nom, et que l'apposition d'étiquettes commerciales sur le phonogramme, ou d'un logo sur le spot publicitaire diffusé sur internet, dénatureraient son oeuvre ;

Qu'il ne peut cependant être retenu que les omissions ou ajouts incriminés, à supposer que ces derniers soient tous fautifs, seraient nécessairement imputables à la société VU INTEGRAL alors qu'elle a, manifestement, permis que le nom de David F. soit mentionné sur la jaquette de l'album et son livret, ces visuels n'apparaissant ainsi pas libres de droits ; que les prétentions de ces chefs ne sauraient en conséquence prospérer à l'encontre de la société VU INTEGRAL, et la décision entreprise sera confirmée, par substitution de motifs, en ce qu'elle a rejeté les demandes au titre de l'atteinte au droit moral ;

Considérant, enfin, que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que la mesure d'interdiction par eux ordonnée était suffisante, au regard de la nécessité de faire cesser les actes illicites ; que cette mesure pertinente sera purement et simplement confirmée, sans qu'il y ait lieu à autre mesure ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare irrecevables les conclusions au fond de David F. du 1er août 2012 déposées après l'ordonnance de clôture ;

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Rejette toutes autres demandes des parties contraires à la motivation ;

Condamne la société VU INTEGRAL aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et à verser à David F. une somme complémentaire de 3.000 euros au titre de l'article 700 dudit code, pour ses frais irrépétibles d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT